

tion n° 40) accorde une indemnité de route aux sous-officiers et soldats de la gendarmerie rentrant dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service ou *comme démissionnaires*.

Le Département de la marine a pensé que, par application de ces dispositions du règlement du 12 juin 1867, les gendarmes coloniaux démissionnaires conservaient le droit dont ils jouissent en France de rallier leurs foyers aux frais de l'État, et c'est pour ce motif sans doute qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'inscrire une disposition spéciale dans le texte de 1879 pour leur accorder, en cas de démission, pour eux et leur famille, un passage gratuit de repatriement sur les bâtiments de l'État, auquel leur situation particulière leur donne des titres incontestables.

En résumé, les gendarmes coloniaux démissionnaires peuvent être repatriés gratuitement, ainsi que leur famille, par un bâtiment de l'État, s'ils présentent leur demande de passage dans le délai d'un an à partir du jour où l'acceptation de leur démission par le Département de la guerre leur aura été notifiée (*art. 2, 3 et 8 du décret du 7 mai 1879*). Ce délai d'un an ne peut être prolongé que dans les conditions indiquées par l'article 16 du même décret.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Vice-Amiral Chef d'état-major,*

Signé : PEYRON.

---

**N° 452.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant instructions au sujet des délégations coloniales.*

(3<sup>e</sup> Direction : Colonies; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres).

Paris, le 6 août 1881.

MESSIEURS, — J'ai eu lieu de remarquer que les administrations dans les ports et aux colonies fournissent à mon Département en ce qui concerne les délégations souscrites par les officiers, fonctionnaires et agents appelés à servir dans nos établissements d'outre-mer, des indications incomplètes et peu précises, et qu'elles négligent souvent d'appliquer exactement les prescriptions de la section III, chapitre II, du titre 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875.

Il importe, pour éviter tout retard dans le paiement des déléga-